

Nature de l'acte : 8.8.5.

ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE CONDE-EN-NORMANDIE
2026

Le maire de Condé-en-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 9 juillet 2022 d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9 ;

ARRETE

Article 1 : Caractérisation des cours d'eau

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire communal désignés ci-après :

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| 1. L'Odon | 7. La Ségande |
| 2. Le Noireau | 8. Le Tortillon |
| 3. La Druance | 9. Le Ruisseau des Vaux |
| 4. La Cresme | 10. La Cressonnière |
| 5. La Gourguesson | 11. Ruisseau de la Jeannette |
| 6. Ruisseau des Goulandes | 12. Ruisseau du Vieux Douet |

Article 2 : Nature des travaux et période d'entretien

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiées à l'article précédent commencent le 1^{er} mai 2026 et finissent le 31 mars 2027 dans le respect des dates inscrites dans le tableau ci-dessous.

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

	Nature des interventions (Cochez les travaux autorisés)	Période d'entretien
x	- Enlèvement des embâcles	1 ^{er} mai au 31 octobre
x	- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1 ^{er} juin au 1 ^{er} octobre
x	- Entretien des berges :	
x	- <i>entretien des herbes et broussailles</i>	1 ^{er} mai au 31 décembre
x	- <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>	1 ^{er} août au 31 mars
x	- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} novembre au 31 mars
x	- Enlèvement des vases et des atterrissements	1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre

Article 3 : Obligations

Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien des cours d'eau sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Article 4 : Mise en demeure

A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le maire ou la collectivité en charge de la compétence GEMAPI procède à une reconnaissance des travaux et fait exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Article 5 : Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté municipal est affiché en mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

Fait à Condé en Normandie, le 2 avril 2026

Le Maire
Sylvain Delange



S.D.